



Décision administrative n° 01-059 du 29/03/01



Texte n°01-059 -B/1-(B.00121)
Intégration des missions de la DNGSI dans les structures douanières
Modificatif

DA reprise au BOD n°6501

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DIRECTION NATIONALE DE LA GARANTIE</p> <p>ET DES SERVICES INDUSTRIELS</p> <p>—</p> <p>Intégration des missions de la DNGSI</p> <p>dans les structures douanières</p> <p>Modificatif</p>	<p>BOD n° 6501</p> <p>du 6 avril 2001</p> <p>texte n° 01-059</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 29 mars 2001</p> <p>classement : B.00121</p> <p>RP :</p> <p>bureau : B/1 Interdivisions</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.059 S</p> <p>mots-clés : DNGSI, bureaux de garanties, SIC, SEC</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : DA n° 01-007 du 5 janvier 2001</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>DA n° 96-S-066 du 2 juillet 1997 (organisation et fonctionnement du service de la garantie dans les départements d'outre-mer)</p> <p>Texte modifié :</p> <p>DA n° 01-007 du 5 janvier 2001 (B/1 interdivisions) du 5 janvier 2001 – BOD n° 6482 du 17 janvier 2001</p>	

Compte tenu des précisions demandées par les opérateurs et les services, [le 2.2 \(secteur du sucre\)](#) de la décision administrative susvisée est modifié et complété par [une annexe 4](#). Les changements sont signalés par un (*) en marge dans le texte repris ci-dessous.

INTRODUCTION

1 – LES BUREAUX DE GARANTIE

- 1.1 – Présentation générale du dispositif : réseau actuel, création et transformation [1]
- 1.2 – Le rattachement des bureaux de garantie aux circonscriptions territoriales douanières [2]
- 1.3 – La nouvelle compétence territoriale des bureaux de garantie [3]

2 – LE TRANSFERT DES ATTRIBUTIONS DE RECETTE RÉGIONALE DE LA DNGSI AU RÉSEAU DOUANIER

2.1 – Le droit spécifique sur les métaux précieux acquitté par les fabricants et les importateurs rattachés au bureau de garantie de Paris	[4]
2.2 – Secteur du sucre et cotisation à la production sur le sucre et l'isoglucose	[5]
2.3 – Le droit de consommation des tabacs manufacturés fabriqués en France continentale	[6]
2.4 – Redevances dues par les débitants de tabac et précomptées par les fournisseurs	[7]
3 – L'INTÉGRATION DES MISSIONS DESIC ET DES SEC DANS LES STRUCTURES DOUANIÈRES	[8]

ANNEXES

[Annexe 1](#) : Liste des bureaux de garantie et antennes et recette de rattachement

[Annexe 2](#) : Compétence territoriale des bureaux de garantie

[Annexe 3](#) : Cartographie de la compétence territoriale des bureaux de garantie

[Annexe 4](#) : D.R des douanes dont dépendent les établissements producteurs de sucre, d'isoglucose et d'inuline

Le service et les usagers sont informés de la suppression de la DNGSI (Direction Nationale de la Garantie et des Services Industriels) et du transfert de ses attributions au sein du réseau des circonscriptions territoriales douanières.

Cette mesure prendra effet selon le calendrier suivant :

- **1^{er} janvier 2001** : rattachement des bureaux de garantie au réseau douanier et transfert de l'activité " sucre " et des attributions de la recette régionale de la DNGSI aux circonscriptions territoriales ;
- **1^{er} avril 2001** : transfert des missions des SIC et des SEC au sein des bureaux de douane ;
- **31 décembre 2001** au plus tard : fermeture définitive de la DNGSI.

La présente instruction a également pour objet de préciser le calendrier et les modalités de cette intégration.

1 - les bureaux de garantie

Les bureaux de garantie effectuent l'essai et la marque des ouvrages en métaux précieux avant leur mise sur le marché.

[1] 1.1 – *Présentation générale du dispositif : réseau actuel, création et transformation*

La France métropolitaine compte aujourd'hui 19 bureaux de garantie : Angoulême, Annemasse, Bayonne, Beaune, Besançon, Bordeaux, Brioude, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nice, Paris, Saint-Amand Montrond, Saumur, Strasbourg, Toulouse et Valence.

Pour renforcer ce réseau, un bureau de garantie sera prochainement créé à **Orléans**. Dans l'attente de l'ouverture effective de ce nouveau service, qui sera compétent pour les départements de l'Eure et Loire (28), de l'Indre et Loire (37), du Loir et Cher (41) et du Loiret (45), les opérateurs concernés continueront de s'adresser au bureau de garantie dont ils dépendent actuellement.

Par ailleurs, les antennes de Perpignan (bureau de garantie de Montpellier), Clermont-Ferrand (bureau de garantie de Brioude) et Avignon (bureau de garantie de Marseille) sont maintenues dans leur fonctionnement actuel.

Enfin, les antennes de **Rouen** et de **Mende** sont transformées en bureaux de garantie.

[2] 1.2 – *Le rattachement des bureaux de garantie aux structures territoriales du dispositif douanier*

Le rattachement des bureaux de garantie au dispositif douanier n'emporte aucune conséquence sur l'exercice des missions des bureaux de garantie. Leur fonctionnement ne sera donc pas modifié.

A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque bureau de garantie sera rattaché hiérarchiquement à la recette des douanes la plus proche.

Le paiement du droit spécifique sur les métaux précieux s'effectuera selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui.

Enfin, le pilotage réglementaire du réseau des bureaux de garantie sera assuré par le bureau F3 de la direction générale des douanes et des droits indirects (23, bis rue de l'Université 75007 PARIS). Le pilotage technique relève, quant à lui, du bureau de garantie de Paris, également chargé de l'harmonisation des méthodes de travail des différents bureaux de garantie.

La liste des bureaux de garantie et de leurs antennes ainsi que leur recette et leur direction régionale des douanes et des droits indirects de rattachement est annexée au présent *BOD* (annexe 1)

[3] 1.3 – La nouvelle compétence territoriale des bureaux de garantie

les compétences territoriales des différents bureaux de garantie ont été redéfinies afin de les faire correspondre au découpage des directions régionales.

Un tableau et une carte illustrant les nouvelles compétences territoriales des bureaux de garantie sont annexés au présent *BOD* (annexes 2 et 3)

	Les services dont la compétence territoriale a été modifiée sont les suivants : BG de Paris, BG de St Amand Montrond, BG de Lille, BG de Nancy, BG de Beaune, BG de Brioude (et antenne de Clermont-Ferrand), BG de Lyon, BG de Valence, BG d'Annemasse, BG de Nice, BG de Marseille (et antenne d'Avignon), BG de Montpellier (et antenne de Perpignan), BG de Bordeaux, BG de Toulouse, BG d'Angoulême, BG de Saumur.
	L'attention du service et des usagers est ainsi appelée sur les changements de compétence de certains bureaux de garantie.
-	Les opérateurs devront, sauf dérogation, accomplir leurs obligations (déclaration d'existence et enregistrement du poinçon) et apporter leurs ouvrages en métaux précieux à la marque auprès du bureau de garantie le plus proche.
	2 - Le transfert des ATTRIBUTIONS de la recette régionale de la DNGSI
	A partir du 1^{er} janvier 2001 , les attributions de la recette régionale de la DNGSI sont transférées au réseau douanier selon la procédure suivante :
[4]	2.1 – Le droit spécifique sur les métaux précieux acquitté par les fabricants et les importateurs rattachés au bureau de garantie de Paris
	Les assujettis rattachés au bureau de garantie de Paris acquitteront le droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux auprès de la recette centrale de Paris-Choron.
[5]	2.2 – Transfert de l'ensemble de l'activité " sucre " et de la perception de la cotisation à la production sur les sucres, l'isoglucose et le sirop d'inuline aux circonscriptions territoriales
(*)	– A partir du 1^{er} janvier 2001 , l'ensemble des relations avec les opérateurs concernant la réception et le suivi des déclarations de production sur les sucres, l'isoglucose et le sirop d'inuline sera transféré aux directions régionales des douanes et des droits indirects.
(*)	Chaque établissement producteur de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline a d'ores et déjà été informé de cette mesure et a pu prendre connaissance des coordonnées de la direction régionale des douanes et des droits indirects dont il dépend désormais et qui sont annexées au présent <i>BOD</i> (annexe 4). En conséquence, les directions régionales des douanes et des droits indirects compétentes sont invitées à fournir aux opérateurs les coordonnées du bureau de douane désormais en charge du contrôle de l'activité de chaque établissement.
	Les diverses obligations déclaratives, prévues aux articles 219 A à 219 V septies de l'annexe III du CGI, auxquelles sont soumis les fabricants de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline seront effectuées auprès du bureau de douane territorialement compétent.
(*)	La cotisation à la production sur les sucres, l'isoglucose et le sirop d'inuline est due, pour chaque campagne, par les producteurs de sucre, d'isoglucose et le sirop d'inuline. Elle est perçue par la DGDDI pour le compte du FEOGA.
(*)	A partir du 1^{er} janvier 2001 , les déclarations provisoires et définitives de sucre de chaque établissement, seront visées par les agents du bureau de douane territorialement compétent.
(*)	Ces bureaux de douane seront également chargés du contrôle des opérateurs. Ils seront, avec le bureau F/3, les interlocuteurs locaux des contrôleurs communautaires de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ainsi que du FIRS.
	Pour les déclarations déposées au titre de la campagne 2000/2001 :
	-les déclarations de production provisoires devront être déposées par les opérateurs et visées par les agents des douanes au plus tard le 31 janvier 2001 ;
(*)	-les déclarations de report devront être déposées par les opérateurs avant le 1 ^{er} février 2001. Les originaux seront adressés directement au bureau F/3 par les opérateurs et une copie sera remise directement au bureau compétent ;
	-les déclarations définitives devront être déposées par les opérateurs et visées par les agents des douanes au plus tard le 5 septembre 2001.

	Des déclarations récapitulatives doivent être élaborées par les services centraux des sucreries ayant plusieurs établissements producteurs à partir des déclarations de production de ces établissements. Ces déclarations ne doivent pas être visées par les services.
(*)	Les originaux de l'ensemble de ces déclarations, provisoires et définitives, récapitulatives ou non, seront collectés par les directions régionales, qui les adresseront, dans les meilleurs délais , au bureau F3 de la direction générale des douanes et des droits indirects.
(*)	Le bureau F3 effectuera le calcul de la cotisation. Il notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des opérateurs le montant de la cotisation. Par ailleurs, il informera la recette principale de Gennevilliers , désormais chargée de recouvrer la cotisation, de ces montants, ainsi que les directions des douanes concernées.
	La notification aux opérateurs et le recouvrement des droits devront être effectués selon les échéances suivantes :
(*)	-l'acompte devra être notifié aux opérateurs avant le 15 avril et recouvré avant le 1^{er} juin ; -le solde devra être notifié aux opérateurs avant le 1^{er} novembre et recouvré avant le 15 décembre .
	Si ces dates limites tombent un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date à retenir est le dernier jour ouvrable qui précède l'échéance réglementaire.
(*)	En cas de paiement de la cotisation par virement direct sur le compte de la Banque de France, le relevé de la Banque de France attestant du virement doit être pris en compte par la recette principale de Gennevilliers au plus tard le 31 mai et le 14 décembre.
	Le bureau F3 assurera également le calcul de la cotisation complémentaire qui aura été éventuellement décidée par la Commission européenne et la notifiera aux opérateurs. La recette principale de Gennevilliers en assurera le recouvrement en même temps que le solde de la cotisation.
(*)	Sauf nouvelles instructions, les présentes dispositions continueront à s'appliquer pour les campagnes suivantes.

[6] 2.3 – Droit de consommation sur les tabacs manufacturés fabriqués en France

A partir du **1^{er} janvier 2001**, le droit de consommation sur les tabacs manufacturés fabriqués en France, notamment par la SEITA (groupe Altadis), sera perçu et recouvré par la recette principale de **Paris-Ney** (1 bd Ney 75018 PARIS 01 53 35 92 00 (Direction régionale de Paris)).

[7] 2.4 – Redevances dues par les débiteurs de tabac et précomptées par les fournisseurs

A partir du **1^{er} janvier 2001**, les redevances dues par les débiteurs de tabac et précomptées par les fournisseurs seront encaissées par la **recette régionale des douanes de Paris**(14 rue Yves Toudic 75010 PARIS) .

[8] 3 - L'INTEGRATION DES MISSIONS DES SIC ET DES SEC DANS LES STRUCTURES DOUANIERES

Les missions actuellement exercées par les SIC et les SEC seront intégrées dans les bureaux de douane le **1^{er} avril 2001**.

En conséquence, les directions régionales des douanes et des droits indirects sont invitées à fournir aux opérateurs (dénaturateurs, distillateurs, utilisateurs d'alcool et fabricants de capsules) les coordonnées des bureaux de douane territorialement compétents.

S'agissant plus particulièrement des distillateurs communautaires qui relèvent de la compétence de la DNGSI, ils devront s'adresser, à partir du 1^{er} avril 2001, au bureau de douane territorialement compétent pour faire viser les documents relatifs à leur production afin de permettre le versement des aides communautaires.

Enfin, le contrôle des assujettis à la garantie sera assuré par des agents du bureau de douane territorialement compétent.

• ANNEXE 1

Liste des bureaux de garantie et leurs antennes, recette des douanes de rattachement et direction régionale des douanes et droits indirects compétente

Bureaux de garantie	Recette de rattachement	Direction régionale compétente
-BG de Saint-Amand Montrond	CRD de Bourges	DR du Centre

-BG d'Orléans (création)	CRD d'Orléans	DR du Centre
-BG de Saumur	CRD de Saumur	DR Pays de la Loire
-BG d'Angoulême	CRD d'Angoulême	DR de Poitiers
-BG de Montpellier et son antenne de Perpignan	CRD de Montpellier	DR de Montpellier
-BG de Mende	CRD de Mende	DR de Montpellier
-BG de Strasbourg	CRD de Strasbourg	DR de Strasbourg
-BG de Toulouse	CRD de Toulouse-Portet	DR de Midi-Pyrénées
-BG de Lille	CRD de Lille	DR de Lille
-BG de Rouen	CRD de Rouen	DR de Rouen
-BG de Nancy	CRD de Nancy	DR de Nancy
-BG de Lyon	CRD de Lyon-Ville	DR de Lyon
-BG de Valence	CRD de Valence	DR de Lyon
-BG d'Annemasse	CRD d'Annemasse	DR du Léman
-BG de Marseille et son antenne d'Avignon	Recette centrale de Marseille-Transports	DR de Marseille
-BG de Paris	Recette centrale de Paris-Choron	DR de Paris
-BG de Besançon	CRD de Besançon	DR de Franche-Comté
-BG de Nice	Recette centrale de Nice-Port	DR de Nice
-BG de Beaune	CRD de Dijon	DR de Bourgogne
-BG de Bordeaux	CRD Bordeaux-Mérignac Aéroport	DR de Bordeaux
-BG de Brioude et son antenne de Clermont-Ferrand	CRD de Clermont-Ferrand	DR d'Auvergne
-BG de Bayonne	CRD de Bayonne	DR de Bayonne

- ANNEXE 2

Compétence territoriale des Bureaux de garantie

Bureaux de garantie	Compétence territoriale	Départements concernés
-BG de Saint-Amand Montrond	Partie de la DR du Centre	Cher (18) ; Indre (36).
-BG d'Orléans (création)	Partie de la DR du Centre	Eure et Loire (28) ; Indre et Loire (37) ; Loir et Cher (41) ; Loiret (45)
-BG de Saumur	DR des Pays de la Loire, DR de Basse-Normandie, DR de Bretagne	Loire-Atlantique (44) ; Maine-et-Loire (49) ; Mayenne (53) ; Sarthe (72) ; Vendée (85) ; Calvados (14) ; Manche (50) ; Orne (61) ; Côtes d'Armor (22) ; Finistère (29) ; Ile-et-Vilaine (35) ; Morbihan (56)

-BG d'Angoulême	DR de Poitiers	Charente (16) ; Charente-Maritime (17) ; Deux-sèvres (79) ; Vienne (86) ; Corrèze (19) ; Creuse (23) ; Haute-Vienne (87)
-BG de Montpellier et son antenne de Perpignan	Partie de la DR de Montpellier et DR de Perpignan	Gard (30) et Hérault (34) Aude (11) ; Pyrénées-Orientales(66)
-BG de Mende	Partie de la DR de Montpellier	Lozère (48)
-BG de Strasbourg	DR de Strasbourg et DR de Mulhouse	Haut-Rhin (68) ; Bas-Rhin (67)
-BG de Toulouse	DR de Midi-Pyrénées	Ariège (09) ; Aveyron (12) ; Hte-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Htes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn et Garonne (82)
-BG de Lille	DI de Lille	Nord (59) ; Pas-de-Calais (62) ; Aisne (02) ; Oise (60) ; Somme (80)
-BG de Rouen	DR de Rouen et DR du Havre	Eure (27) ; Seine-Maritimes (76)
-BG de Nancy	DR de Nancy, DR de Metz et DR de Champagne-Ardennes	Meurthe et Moselle (54) ; Meuse (55) ; Vosges (88) ; Moselle (57) ; Ardennes (08) ; Aube (10) ; Marne (51) ; Hte-Marne (52)
-BG de Lyon	Partie de la DR de Lyon et partie de la DR de Chambéry	Rhône (69) ; Loire (42) ; Isère (38)
-BG de Valence	Partie de la DR de Lyon	Ardèche (07) ; Drôme (26)
-BG d'Annemasse	Partie de la DR du Léman et partie de la DR de Chambéry	Ain (01) ; Savoie (73) ; Hte Savoie (74)
-BG de Marseille et son antenne d'Avignon	DR de Marseille et DR de Provence	Bouches du Rhône (13) ; Var (83) ; Vaucluse (84) ; Alpes de Hte-Provence (04) ; Htes-Alpes (05)
-BG de Paris	DI d'Ile de France	Paris (75) ; Seine-St-Denis (93) ; Seine-et-Marne (77) ; Hauts-de-Seine (92) ; Val d'Oise (95) ; Essonne (91) ; Yvelines (78) ; Val-de-Marne (94)
-BG de Besançon	DR de Franche-Comté	Doubs (25) ; Jura (39) ; Haute-Saône (70) ; Territoire de Belfort (90)
-BG de Nice	DR de Nice	Alpes-Maritimes (06)
-BG de Beaune	DR de Bourgogne	Côte d'Or (21) ; Nièvre (58) ; Saône-et-Loire (71) ; Yonne (89)
-BG de Bordeaux	DR de Bordeaux	Dordogne (24) ; Gironde (33) ; Lot-et-Garonne (47)
-BG de Brioude et son antenne de Clermont-Ferrand	DR d'Auvergne	Allier (03) ; Cantal (15) ; Hte-Loire (43) ; Puy de Dôme (63)

-BG de Bayonne	DR de Bayonne	Landes (40) ; Pyrénées-Atlantiques (64)
----------------	---------------	--

- ANNEXE 3

[Cartographie de la compétence territoriale des bureaux de garantie](#)

- ANNEXE 4 (format pdf)

[Directions régionales des douanes dont dépendent les établissements producteurs de sucre, d'isoglucose et d'inuline](#)